

GE_GERICHTE ACPR/869/2021 vom 14. September 2021

GE Cour de justice, 2021-09-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_869_2021

FR: GE_GERICHTE ACPR/869/2021 du 14 septembre 2021

IT: GE_GERICHTE ACPR/869/2021 del 14 settembre 2021

Erwägungen

E. 1.1

En dépit de l'abrogation de l'art. 3 let. a LaCP avec effet au 1er janvier 2017, le TAPEM est compétent pour connaître de l'opposition à une conversion d'amende prononcée par le SdC (art. 41 al. 1 LaCP), puisque le SdC est une autorité administrative, au sens de l'art. 17 al. 1 CPP (art. 11 al. 1 LaCP), qui est habilitée à prendre les décisions ultérieures (art. 363 al. 2 CPP), le TAPEM devant dans ce contexte appliquer la procédure des art. 363 à 365 CPP (ACPR/112/2019 du 8 février 2019 consid. 3.1). Le jugement rendu en cette matière par le TAPEM en application de l'art. 36 CP constitue une décision judiciaire indépendante (art. 363 CPP), laquelle est susceptible, au plan cantonal, d'un recours au sens de l'art. 393 al. 1 let. b CPP auprès de la Chambre de céans (arrêt du Tribunal fédéral 6B_293/2012 du 21 février 2013).

E. 1.2

En l'espèce, le recours est recevable, pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1, 390 al. 1 et 396 al. 1 CPP), par le Ministère public qui, en sa qualité de partie (art. 104 al. 1 let. c et 381 al. 1 CPP), a qualité pour recourir.

E. 2.1

L'ordonnance pénale de conversion est sujette à opposition de la part du prévenu devant l'autorité ayant rendu la décision, par écrit, dans un délai de 10 jours (art. 354 al. 1 let. a CPP). Si aucune opposition n'est valablement formée, l'ordonnance pénale est assimilée à un jugement entré en force (art. 354 al. 3 CPP).

Selon l'art. 356 al. 2 CPP, le tribunal de première instance statue sur la validité de l'opposition formée à une ordonnance pénale.

En vertu de la jurisprudence du Tribunal fédéral, une opposition n'est pas "valable", au sens de cette disposition, si elle est tardive, soit pour avoir été formée hors du délai de 10 jours institué à l'art. 354 al. 1 CPP (ATF 142 IV 201).

- 5/8 - PM/986/2020

E. 2.2

Selon l'art. 85 al. 3 CPP, le prononcé d'une autorité pénale est réputé notifié lorsqu'il a été remis au destinataire.

Les délais fixés en jours commencent à courir le jour qui suit leur notification ou l'évènement qui les déclenche (art. 90 al. 1 CPP).

Les écrits doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai à l'autorité pénale, à la Poste suisse ou à une représentation consulaire ou diplomatique suisse (art. 90 al. 2 CPP).

E. 2.3

Selon l'art. 110 CPP, les requêtes écrites doivent être datées et signées (al. 1). Cela vaut en particulier pour l'opposition à ordonnance pénale (ATF 145 IV 190 consid. 1.3.2).

En cas de transmission par voie électronique, la requête doit être munie d'une signature électronique valable (al. 2). Un message électronique simple non muni de ladite signature ne répond dès lors pas aux exigences légales (arrêt du Tribunal fédéral 6B_528/2019 du 17 juillet 2019 consid. 3.2).

Lorsque le vice est le fait d'une omission involontaire, l'autorité octroie un délai convenable au justiciable pour corriger l'irrégularité (arrêt du Tribunal fédéral 1B_456/2020 du 8 octobre 2020 consid. 2).

E. 2.4

Aux termes de l'art. 5 al. 3 Cst., les organes de l'État et les particuliers doivent agir de manière conforme aux règles de la bonne foi. De ce principe général découle notamment le droit fondamental du particulier à la protection de sa bonne foi dans ses relations avec l'État, consacré à l'art. 9 in fine Cst., dont le Tribunal fédéral contrôle librement le respect (ATF 138 I 49 consid. 8.3.1 et les références citées). Le principe de la bonne foi est également concrétisé à l'art. 3 al. 2 let. a CPP et concerne, en procédure pénale, également les autorités pénales (ATF 144 IV 189 consid. 5.1; 143 IV 117 consid. 3.2).

Selon ce principe constitutionnel, toute autorité doit s'abstenir de procédés déloyaux et de comportements contradictoires, notamment lorsqu'elle agit à l'égard des mêmes justiciables, dans la même affaire ou à l'occasion d'affaires identiques (ATF 111 V 81 consid. 6; arrêts du Tribunal fédéral 1B_640/2012 du 13 novembre 2012 consid. 3.1 et les arrêts cités; 6B_481/2009 du 7 septembre 2009 consid. 2.2; ACPR/336/2012 du 20 août 2012). À certaines conditions, le citoyen peut ainsi exiger de l'autorité qu'elle se conforme aux promesses ou assurances précises qu'elle lui a faites et ne trompe pas la confiance qu'il a légitimement placée dans ces dernières (ATF 128 II 112 consid. 10b/aa; 118 Ib 580 consid. 5a). De la même façon, le droit à la protection de la bonne foi peut aussi être invoqué en présence, simplement, d'un comportement de l'administration susceptible d'éveiller chez l'administré une attente ou une

- 6/8 - PM/986/2020 espérance légitime (ATF 129 II 361 consid. 7.1; 126 II 377 consid. 3a et les références citées; ACPR/125/2014 du 6 mars 2014).

Est également rattachée à l'art. 3 al. 2 let. a et b CPP, mais aussi à l'art. 29 al. 1 Cst, l'interdiction du formalisme excessif qui est enfreinte lorsque la stricte application des règles de procédure ne se justifie par aucun intérêt digne de protection, devient une fin en soi, complique de manière insoutenable la mise en oeuvre du droit matériel ou entrave de manière inadmissible l'accès aux tribunaux (Y. JEANNERET/ A. KUHN, Précis de procédure pénale, Berne 2018, 2ème édition, n. 4004, p. 40).

E. 3

En l'occurrence, l'ordonnance pénale de conversion ayant été notifiée à l'intimé le 23 mars 2020, le dernier jour pour y former opposition tombait le 2 avril 2020. Bien qu'expédié depuis la France le 25 mars 2020, le courrier de l'intimé n'est parvenu à la Poste suisse que le 7 avril 2020, soit après le délai légal de 10 jours (art. 354 al. 1 CPP). Nonobstant cette apparente tardiveté, le SdC a – presque 3 mois plus tard – invité l'intimé à préciser sa demande d'ici au 15 juillet 2020 par courrier ou par courriel, ce que l'intimé a fait par

courriel du 12 juillet 2020. À cette occasion, ce dernier a contesté être l'auteur des infractions et démontré, par pièces, non seulement qu'il avait été victime d'une usurpation de plaques d'immatriculation mais encore que le 2 septembre 2018, il participait à une manifestation dans son village.

Dans la mesure où le SdC a donné à l'intimé l'occasion de mettre son opposition en conformité, il ne pouvait, sans violer le principe de la bonne foi, conclure subséquemment que dite opposition était tardive. Partant, il y a lieu de considérer que l'opposition a été formée dans le respect des conditions posées par l'art. 354 CPP et est donc recevable.

Le Ministère public critique ensuite l'annulation de l'ordonnance pénale de conversion par le TAPEM.

À tort. Il ressort du dossier que le 22 octobre 2018, le SdC a informé l'intimé qu'il annulait son amende d'ordre du 26 septembre 2018 pour un dépassement de vitesse commis par son véhicule immatriculé 4_____, le 2 septembre 2018 à 3h05, en raison de l'usurpation de plaques dont il avait été victime. Cette autorité ne pouvait donc pas ignorer que l'intimé ne pouvait, pour le même motif, être l'auteur des deux autres excès de vitesse commis les 1er et 2 septembre 2018 au petit matin. Elle aurait donc dû également annuler les amendes y relatives, concrétisées ensuite par les deux ordonnances pénales n° 2_____ et 3_____ du 30 novembre 2018.

Il en résulte ainsi que le prononcé de l'ordonnance pénale convertissant les deux condamnations précitées en une peine privative de liberté consacre, selon les principes sus-énoncés, un comportement contradictoire de l'administration.

- 7/8 - PM/986/2020

E. 4

Partant, le recours sera rejeté et l'ordonnance querellée, confirmée.

E. 5

Les frais de la procédure seront laissés à la charge de l'État.

E. 6

L'intimé n'a pas conclu à des dépens. * * * * *

- 8/8 - PM/986/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.